

Date de dépôt: 26 juin 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Henry Rappaz : Le Grand Conseil est à nouveau mis devant le fait accompli avec la mise en place de maîtres-adjoints dans les écoles primaires (Question 1)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 juin 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Un courrier signé par le président du DIP a été envoyé à l'association des cadres de l'enseignement primaire (ex association des inspecteurs) et à la SPG, daté du 3 juin 2008, pour confirmer la mise en place de « maîtres-adjoints » désignés dans chaque établissement et, en principe, dans chaque école. Le conseiller d'Etat Beer insiste en précisant que « les maîtres-adjoints entrent dans une enveloppe financière globale de CHF 1'400'000.- à répartir entre tous les établissements ». « L'enveloppe financière précitée est d'abord réservée à la mise en place du dispositif des maîtres-adjoints, auxquels il sera octroyé une rémunération pour des tâches supplémentaires et/ou des allègements horaires inscrits dans le projet d'établissement ».

A première vue, le MCG ne s'opposerait pas à une telle mesure puisqu'il l'a proposée formellement dans son PL 10171 transmis à la commission de l'enseignement et de l'éducation, en janvier 2008, déjà. Dans l'exposé des motifs, nous exposons notre inquiétude de voir le projet des 100 directeurs avancer sans que le Grand Conseil ne soit consulté. Il a, en effet, toujours été informé après que les mesures aient été prises. Les coûts annoncés étaient également dénoncés comme totalement démesurés.

Le président du DIP a confirmé, à plusieurs reprises, que la nomination de ces directeurs d'établissement ne coûterait pas 1 franc aux contribuables parce que toute l'opération financière devait s'effectuer par « des réallocations internes ».

Le récent courrier, adressé à la SPG, parle d'une dépense supplémentaire de 1,4 million de francs. Ce nouveau coût serait le prix à payer pour maintenir des maîtres-adjoints au sein des établissements, dès la rentrée 2008, alors que jusqu'à ces jours, le département nous a toujours assuré que la fonction de directeur remplacerait celle de maître-principal / responsable d'établissement.

Ma question :

Pour quelles raisons le PL 10262, mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Etat en ce 12 juin 2008, supprime-t-il de la LIP la fonction de maître-principal, et n'introduit-il pas la fonction de « maître-adjoint » et celle de « directeur de région » ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat tient en préambule à rappeler qu'il lui revient traditionnellement d'organiser son administration. C'est ainsi, par exemple, qu'il crée, modifie et supprime des fonctions pour répondre de la manière la plus adéquate à l'évolution des besoins de la population, sans évidemment soumettre à chaque fois au Grand Conseil un projet de loi. La fonction de doyenne ou doyen au cycle d'orientation, par exemple, ne figure pas dans la loi.

Il en va également ainsi de l'activité spéciale de maîtresse adjointe ou maître adjoint de l'enseignement primaire qui produit certaines prestations publiques sur délégation de la directrice ou du directeur d'établissement. L'article 30, lettre g, de la loi sur le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15) et le règlement relatif aux indemnités du corps enseignant (B 5 15.13) permettent, par ailleurs, expressément de rémunérer une telle activité.

Le PL 10262 est une simple loi de toilettage, qui fait pour l'essentiel disparaître les fonctions de maîtresse principale ou maître principal et d'inspectrice ou inspecteur de circonscription devenues obsolètes, et introduit celle de directrice ou directeur d'établissement scolaire primaire, une fonction clé dans la nouvelle organisation de l'enseignement primaire.

Loin de jouer un rôle similaire dans la nouvelle organisation de l'enseignement primaire, il n'a pas été jugé utile d'introduire dans la LIP la fonction de maîtresse adjointe ou maître adjoint, d'autant plus que cette fonction a été créée à titre expérimental et qu'elle fera l'objet d'une évaluation par la commission de fonctionnement de l'enseignement primaire, puis par le département de l'instruction publique. Les attributions liées à cette fonction vont ainsi, sans doute, évoluer.

Quant à la fonction de directrice ou directeur de région, elle aurait pu figurer dans le PL 10262, vu l'importance d'une telle fonction, mais elle n'existe pas : les cinq régions seront prises en charge par les directrices et directeurs de service à la direction générale de l'enseignement primaire.

Au bénéfice de ces explications, complétées par les réponses portées aux trois autres interpellations urgentes déposées sur ce thème, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot